

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le lundi 27 janvier 2014, à 20h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville.

PRÉSENTS :

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Mme Doris Lavoie, | Mairesse |
| M. Robert Duchesne, conseiller | district # 1 |
| M. Yves Rossignol, conseiller | district #2 |
| Mme Éliane Champigny, conseillère | district # 3 |
| M. Delano Guérin, conseiller | district # 4 |
| M. Marc Richard, conseiller | district # 5 |
| M. Christian Desgagnés, conseiller | district # 6 |

ÉGALEMENT PRÉSENT :

M. René Perron, secrétaire-trésorier et directeur général
Mme Kathy Fortin, directrice adjointe

1. PRIÈRE

2. MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE

La mairesse, Mme Doris Lavoie préside et souhaite la bienvenue à tous.

3. VÉRIFICATION DU QUORUM

À 20h00, le quorum est constaté, tous sont présents. La mairesse, Mme Doris Lavoie déclare la séance ouverte.

4. RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

3846-2014

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De renoncer à l'avis de convocation signifié conformément aux dispositions de l'article 152 du Code municipal.

5. ADOPTION D L'ORDRE DU JOUR

3847-2014

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour suivant :

1. PRIÈRE

2. MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE

3. VÉRIFICATION DU QUORUM

4. RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2014 ET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX,

DES FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES ÉCHUS

8. ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT 2014
9. PÉRIODE DE QUESTIONS
10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
6. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014

3848-2014

Il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter les prévisions budgétaires telles que présentées à l'annexe A.

RÈGLEMENT 450-2014 ANNEXE A

REVENUS

| | |
|---|-----------|
| Taxes foncières générales | 1 904 362 |
| Taxes d'affaires | 206 405 |
| Taxe spéciale pour le service de la dette | 23 125 |
| Taxes d'eau | 264 019 |
| Taxes d'égout | 148 400 |
| Matières résiduelles | 328 269 |
| Compensation & tarification | 10 500 |
| Paiements tenant lieu de taxes | 148 778 |
| Transferts | 248 300 |
| Services rendus | 812 350 |
| Imposition de droits | 203 000 |
| Amendes, pénalités, intérêts & autres revenus | 101 500 |

TOTAL DES REVENUS 4 399 008

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Administration générale | 577 451 |
| Sécurité publique | 308 024 |
| Transport | 671 669 |
| Hygiène du milieu | 523 890 |
| Santé & bien-être | 15 150 |
| Aménagement, urbanisme & zonage | 275 997 |
| Loisirs & culture | 1 412 834 |
| Frais de financement | 186 834 |

TOTAL DES DÉPENSES 3 971 849

EXCÉDENT AVANT CONCILIATION 427 159

REMBOURSEMENT DETTE LONG TERME 202 621

AFFECTATIONS

| | |
|--|---------|
| Affectation aux activités d'investissement | 49 128 |
| Remboursement au fonds de roulement | 25 410 |
| Fonds Carrières & Sablières | 150 000 |

TOTAL DES AFFECTATIONS 224 538

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE 0

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2014 ET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DES FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES ÉCHUS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis public du présent règlement a été donné le 17 janvier 2014;

3849-2014

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par le conseiller, M. Robert Duchesne, appuyé par le conseiller M. Delano Guérin et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le présent règlement portant le numéro 450-2014 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2014 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,12 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 171 710 929 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,90 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 10 863 471 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'égout et l'assainissement des eaux, ordures et collecte sélective sont fixés à :

AQUEDUC

| | |
|-----------|---|
| 100 \$ | par logement d'occupation résidentielle (chalet) |
| 200 \$ | par logement d'occupation résidentielle (résidence) |
| | moulin à scie |
| | boutique (menuiserie-forge) |
| | salon de coiffure et barbier |
| | restaurant |
| | épicerie-boucherie |
| | garage (faisant le lavage d'auto ordinaire) |
| | garage (faisant le lavage d'auto sous pression) |
| | garage (autobus scolaire) |
| | station-service |
| | boulangerie-confiserie |
| | atelier de développement et de finition de photos |
| | atelier de polissage de pierre & fabrication de béton |
| | laiterie |
| | étable faisant le commerce d'animaux ou toute étable pouvant loger des animaux |
| | salon funéraire |
| | brasserie |
| | quincaillerie |
| | pharmacie |
| | apiculture |
| | salon-bar |
| | restaurant avec station-service |
| | autre établissement où il n'y a pas de service organisé et où on utilise de l'eau provenant du réseau municipal |
| 420 \$ | motel |
| | auberge |
| 577,50 \$ | plan d'asphalte |
| 1 103 \$ | Centre Plein Air |

AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou tout bassin d'eau qu'il soit hors terre ou creusé est assujettie au paiement du tarif de 30 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou tout bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou tout bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,35 \$ par unité animale

200 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME AVICOLE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,35 \$ par unité animale

200 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME PORCINE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,25 \$ par unité animale

200 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,25 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME OVINE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,35 \$ par unité animale

200 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres

200 \$ par ferme de 100 acres et plus

AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

Ferme horticole avec poste de lavage 567 \$

Ferme horticole sans poste de lavage 200 \$

AQUEDUC SERRE

Serre 200 \$

AQUEDUC FROMAGERIE ARTISANALE

Fromagerie artisanale 570 \$

AQUEDUC FERME AUTRE

Pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement
200 \$

AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, tout commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

AQUEDUC TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ÉGOUT

117,50 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
par ferme si le bâtiment résidentiel paie compensation
par unité de chalet saisonnier
235 \$ par unité de magasin ou boutique
par unité de logement résidentiel
par unité de 4 logements pour les Centres d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine commune
par unité de garage ou station-service ne faisant pas le lavage des autos
par unité de pâtisserie-boulangerie
par unité de cabinet de médecins, dentistes et autres professionnels de la santé
par unité de pharmacie
par unité de salon de coiffure et autres commerces de services
par unité de salon de coiffure et autres commerces de services pour 10 employés ou plus
par unité de quincaillerie
par unité de tabagie, librairie ou imprimerie
par unité de dépanneur, épicerie et boucherie de moins de 2,000 pieds carrés

| | |
|-----------|---|
| | par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte |
| | par unité de tout autre commerce |
| | par unité de 20 employés par usine, atelier, scierie ou autre industrie (maximum 1000 \$) |
| | par ferme sans bâtiment résidentiel, mais raccordé au réseau d'égout |
| | pour tout immeuble non énuméré |
| 341,50 \$ | par unité de restaurant, bar ou restaurant-bar |
| 358 \$ | par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires ou de professionnels |
| 470 \$ | pour chaque immeuble à deux logements; 117,50 \$ par logement supplémentaire |
| 480 \$ | par unité de garage ou station-service faisant le lavage des autos |
| | par unité d'épicerie-boucherie de plus de 2,000 pieds carrés |

ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE

242 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective annuel.

121 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective saisonnier (chalet).

ARTICLE 5

5.1 OBJET

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de son règlement no 182-2009, adopté le 22 décembre 2009.

5.2 DÉFINITIONS

Toutes les définitions et dispositions, du règlement no 182-2009 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est mentionnées ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la Municipalité.

5.3 COMPENSATION

5.3.1

La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2014.

5.3.1.1

Cette compensation est fixée à 196 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.2

Cette compensation est fixée à 243 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.3

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 129 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.4

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 159 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.5

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

5.3.1.6

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 61,50 \$ pour les permanents et 30,75 \$ pour les saisonniers.

5.3.2

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

5.4 FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

5.4.1

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

5.4.2

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la Municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour les comptes échus est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes échus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux soit : le 1^{er} avril, le 15 juillet et 15 octobre 2014.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8. ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT 2014

3850-2014

Il est proposé par le conseiller M. Delano Guérin, appuyé par le conseiller M. Robert Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De fixer à 10% le taux d'intérêt annuel sur les comptes de taxes impayés après échéance pour l'année 2014.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever la présente séance à 20h27.

MADAME DORIS LAVOIE
Mairesse d'Hébertville

MONSIEUR RENÉ PERRON
Secrétaire-trésorier et directeur général